ORDRES EN CONSEIL.

(Enregistré sur les Records le 27 Mai 1905.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 10th day of May, 1905.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT LORD STEWARD

SIR H. AUBREY-FLETCHER

SIR SAVILE CROSSLEY

EARL OF KINTORE

WHEREAS there was this day read at the Board a Loi relative a la Milice Report from the Right Honourable the Lords of the Royale de l'Ile Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 13th day of April, 1905, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of Nicholas Barbenson, Esgre., Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth that at a meeting of the States holden on the 14th September, 1903, before your Petitioner, to take into consideration the necessity of passing a Law entitled 'Law relative to the Militia of the Island of Alderney, it was thought fit to pass the said Law; and the Petitioner most humbly prayed that Your Most Gracious Majesty would be pleased to sanction the said Law, and to declare Your Royal Will and Pleasure that the same might have full force of law in Your Island of Alderney; and whereas the said Law has been amended in certain particulars with the sanction of the States of Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of IV.—A.

Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Law entitled 'Loi relative à la Milice Royale de l'Ile d'Auregny' as amended.

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Law, as amended, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Law as amended (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

Aux Etats de l'Ile d'Auregny tenus le 14 Septembre 1903, devant Nicholas Barbenson Ecuy Juge. Présents, Nicholas B. Renier; Jean M. Duplain; Thomas J. Robilliard; Jean P. Gallichan; Alfred P. Tourgis et Daniel S. le Cocq Ecuiers Jurés. Et Messieurs les Douzainiers représentant le Droit du Public. Et en présence du Major Mosse 2|- Leicestershire Regt. stationné en cette Ile représentant son Excellence Mons le Lieut.-Gouverneur.

Les Etats ayant approuvé les dispositions du Projet de Loi intitulé "Loi relative à la Milice Royale de

l'Île d'Auregny" ont prié Mons^r le Juge de la transmettre à Sa Majesté en Conseil pour confirmation. 1905.

LOI RELATIVE À LA MILICE ROYALE DE L'ILE D'AUREGNY

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté a recommandé que certaines modifications soient introduites dans la loi actuellement en force ayant rapport à la Milice Royale de cette île;

Et vu les délibérations des États du 16e Février, 1903, au sujet de certains changements proposés par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'organisation de la dite Milice Royale;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne ce qui suit :

TITRE I.

DU SERVICE OBLIGATOIRE.

- 1.--Le service de la Milice Royale de l'île d'Auregny est obligatoire et personnel, toutefois personne n'est tenue d'accepter une commission d'officier de quelque grade que ce soit; et est le service de la dite Milice limité à la dite île.
- 2.—Le service obligatoire est en force en temps de guerre jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, à l'égard de tout natif et fils d'un natif du Bailliage de l'île de Guernesey qui aura atteint l'âge de 16 ans, résidant dans cette île, ainsi qu'à l'égard de tout sujet de Sa Majesté non natif du dit Bailliage, ayant atteint le dit âge et résidant dans cette île, qui aura résidé dans cette île d'Auregny au delà d'an et jour, sauf les exceptions établies par la constitution et l'usage du pays.

Le service obligatoire est en force en temps de paix, à l'égard des personnes ci-dessus mentionnées, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45 ans révolus, lesquelles sont tenues de servir parmi les Recrues, dans le service

effectif, et dans la première Réserve, pourvu toutefois qu'un Milicien ne sera pas porté sur le contrôle du Corps de Réserve avant d'avoir complété ses exercices parmi les Recrues, et au moins cinq années dans le service effectif.

- 3.—Sont pourtant exemptés du service obligatoire :
- (a) Le Juge, les Jurés-Justiciers, les Officiers du Roi, le Greffier, le Prévôt, le Sergent, et leurs députés; les Ministres de la Religion, pourvu qu'ils ne suivent aucune occupation séculière autre que celle de Maître d'Ecole.

Tout Maître d'Ecole, soit Paroissiale, soit autrement, et les Sous-Maîtres d'Ecole Paroissiale.

Les membres de la Société des Amis, dits Quakers.

Les Médecins, Chirurgiens, et Chirurgiens Vétérinaires, qui auront fait enregistrer leurs diplômes aux fins d'un Acte de la Cour, bien entendu que les dits Médecins, Chirurgiens, et Chirurgiens Vétérinaires sont tenus de servir en qualité d'Officiers Médicaux et Vétérinaires lorsque requis par le Lieut.-Gouverneur.

Les Pharmaciens qui auront fait enregistrer leurs diplômes aux fins d'un Acte de la Cour.

Les Connétables et Assistants de Connétables.

Les employés du Gouvernement percevant des salaires annuels.

Ceux des fonctionnaires des Etats de cette île, qui, sur la recommandation de M. le Trésorier, pourront être exemptés par la Cour. Le Receveur des Impôts.

- Les Pilotes, avec l'employé-mécanicien sur les bateaux-pilotes-à-vapeur, et un des assistants.
- (b) Ceux qui ont été exemptés par le Conseil Médical pour cause de maladie ou d'infirmité.
- (c) Ceux qui ayant atteint un âge assez avancé sans instruction dans le maniement des armes, et n'étant pas aptes au service, ont été exemptés par un Conseil d'Officiers.
- (d) Ceux qui n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans auront été exemptés par le Lieut.-Gouverneur.
- (e) Ceux qui ont été spécialement exemptés par le Lieut.-Gouverneur, en couséquence de représentations faites par l'Officier Commandant.
- (f) Ceux qui, ayant complété l'instruction qui leur est imposée par la présente Ordonnance, sont dispensés du service effectif par la permission spéciale du Lieut.-Gouverneur, dans le cas qu'ils ne seraient pas capables de remplir les devoirs du dit service.
- 4.—Le Conseil Médical, Anglicé "Medical Board," est composé de Médecins ou Chirurgiens nommés par le Lieut.-Gouverneur, bien entendu qu'il n'y aura pas plus d'un membre du Conseil appartenant du département de l'Armée dit "Medical Department."
- 5.—Un Certificat ne peut pas être révoqué sans que l'individu ait eu l'occasion de se présenter au Conseil Médical.
- 6.—Un Conseil d'Officiers nommés par le Lieut.-Gouverneur, et dans lequel il y aura pour le moins un Officier de la Milice Royale, est chargé de statuer sur toute demande d'être dispensé aux fins de l'alinéa (d) de l'Article 3.

- 7.—Le dit Conseil s'assemblera sur l'ordre du Lieut.-Gouverneur, et le Président du dit Conseil sera tenu de dresser un procès verbal spécifiant sur chaque cas, le nom du réclamant, la raison de la demande, et la décision du Conseil.
- 8.—Il sera publié chaque année dans le Cadre Officiel une liste de ceux qui auront été dispensés du service, aux fins des alinéas (b), (c), (d) et (f), de l'Article 3.

Ceux qui sont dispensés du service seront pourvus d'une carte d'exemption, savoir :—

Ceux exemptés aux fins des alinéas (b), (c), (d), (e), (f), de l'Article 3, par le Député-Assistant-Adjudant-Général; ceux exemptés aux fins de l'Article 28, par l'Officier Commandant la Milice, et tous les autres par la Cour.

Toute personne qui a un employé exempté du service aux fins de l'alinéa (a) de l'Article 3, est tenue d'en avertir M. le Trésorier des États, et d'informer le dit Trésorier si le dit employé cesse d'être exempté.

Toute personne qui aura reçu une carte d'exemption sera tenue de la rendre aussitôt qu'elle ne sera plus dispensée du service obligatoire.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA MILICE.

- 9.—Les États de l'île d'Auregny fourniront :—
- (a) En temps de paix chaque année, pour une période de onze jours consécutifs, exercices, manœuvres, et tir compris, mais non compris le temps requis pour recevoir et déposer son équipement militaire, un contingent de cent effectifs (Officiers de Commission non compris).

En temps de guerre, d'hostilités imminentes ou d'insurrection, pour toute période d'appel aux armes prescrite par Proclamation Royale, ou par Ordre Général du Lieut.-Gouverneur un contingent de cent quatre-vingts effectifs (Officiers de Commission non compris).

- (b) La Solde, à l'exception de la Solde de l'État-Major permanent, les indemnités, et les vivres, rations, allocations, subsistances et frais de transports des dits contingents.
- (c) L'Arsenal.
- 10.—La Milice Royale de cette Ile d'Auregny sera composée :—
 - 1° D'un Régiment de l'Artillerie composé de 100 effectifs en temps de paix, et de 180 effectifs en temps de guerre, desquels un certain nombre qui sera fixé par le Lieut.-Gouverneur pourra être instruit et exercé comme ingénieurs.
 - 2° De deux Corps de Réserve, savoir:—La 1° Réserve comprendra les 80 hommes qui ont les derniers été libérés de servir sous les drapeaux; et la 2° Réserve, de tout mâle jusqu'à l'âge de 60 ans.
- 11.—Le Régiment de l'Artillerie sera autant que possible composé de ceux qui se présenteront volontairement, et en cas d'insuffisance numérique de ceux qui seront appelés par le Tirage au Sort, l'Officier Commandant le Régiment est autorisé de choisir parmi ces derniers ceux qui lui paraissent posséder les qualités requises dans le cas qu'il lui sera nécessaire de compléter le nombre des effectifs du dit Régiment.
- 12.--La Milice Royale de cette Ile sera sous le commandement en chef du Lieut.-Gouverneur, qui en prescrira, et réglera l'organisation interne, ses cadres, sa tenue, son armement et la répartition du contingent entre les divers armes et branches du service. Il aura l'octroi et le retrait des Commissions des Officiers

de la Milice Royale, et la nomination, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Officier Commandant, des autres grades de tout rang. Il prescrira de temps en temps les conditions de nomination, de service, de promotion, de préséance, de dispense et de renvoi auxquelles ils seront respectivement assujettis. Il prescrira de plus, de temps à autre, les conditions de la retenue et de la suspension de la Solde des Miliciens, et les règlements concernant l'administration militaire de la Milice.

Lorsque les circonstances l'exigent, il lui sera loisible par Ordre Général motivé, d'appeler sous les armes, soit l'entier, soit une portion de la Milice pour une période n'excédant pas un jour à la fois.

TITRE III.

13.—Avant le 1er Décembre prochain, et du même jour de chaque année ensuivant, l'Officier Commandant la Milice sera tenu de faire une estimation des frais qu'il est proposé d'encourir pendant l'année suivante pour le compte des États, et de communiquer cette estimation au Lieut.-Gouverneur pour être par lui transmise au Trésorier des États, avec telles remarques qu'il jugera à-propos de faire à l'égard des items qui y sont contenus.

Un état détaillé des frais encourus pendant l'année échue pour le compte des États sera communiqué par le dit Officier Commandant au Lieut.-Gouverneur avant la fin du mois de Décembre de l'année ensuivante, et sera par lui transmis au Trésorier des États.

DE L'ENRÔLEMENT.

14.—Dans la deuxième semaine du mois de Septembre de chaque année, toutes les personnes tenues de servir dans la Milice, dont les noms ne figurent pas déjà sur les listes des Connétables seront averties par le dit Trésorier au moyen des affiches imprimées, et

apposées tant à l'Arsenal qu'au porche de l'église, et celui qui négligera ou omettra de se faire enregistrer comme dessus sera passible d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. pour chaque année pour laquelle il aura omis de se faire enregistrer comme dessus.

15.—Dans le mois de Novembre de chaque année le Lieut.-Gouverneur fera savoir au dit Trésorier des États le nombre de Recrues requises pour la Milice Royale.

16.—Dans le mois d'Octobre de chaque année les Connétables feront faire en double une liste de tous les mâles, entre 16 et 45 ans d'âge qui ne sont ni parmi le nombre des Recrues, ou des effectifs, ni pourvus d'une carte d'exemption, résidant dans l'île avec le jour de leur naissance et adresses, une copie de laquelle liste sera expédiée par eux au dit Trésorier, et l'autre copie, retenue. A cet effet les dits Connétables, les Assistants-Connétables, et les Connétables Spéciaux feront des visites domiciliaires. Ils sont autorisés à demander tous les renseignements nécessaires pour la confection de la liste, et tout individu qui refusera de répondre aux questions qui lui seront faites à cet effet, ou qui fera sciemment une réponse fausse, ou qui mettra empêchement à la visite de tels Connétables, Assistants-Connétables, ou Connétables Spéciaux sera passibles des peines portées dans l'Article 31 de cette présente Ordonnance.

17.—Le Trésorier des États fera avertir toute personne dont le nom est inscrit sur la liste susdite qu'elle ait à se trouver dans le mois de Novembre dans tel lieu et à tel jour et heure qui seront fixés par le Lieut.-Gouverneur, afin de subir un examen médical par un Conseil Médical par lui nommé. Cet avertissement se fera par le moyen d'un imprimé laissé par un Connétable, Assistant-Connétable, ou Connétable Spécial, soit à domicile, ou avec la dite personne.

Celui qui refusera ou négligera sans cause valable, de se rendre au lieu qui lui sera signalé à cet effet, et au jour et à l'heure indiqués, sera passible des peines portées dans le susdit article de cette Ordonnance.

18.—Le recrutement se fera, autant que possible par la voie de l'Engagement Volontaire, et à cet effet toute personne tenue de servir dans la Milice qui aura satisfait à l'examen médical, sera de suite invitée à s'offrir volontairement pour le dit service. En cas d'insuffisance numérique de Recrues, il y sera suppléé par le tirage au sort parmi ceux qui sont tenus de servir, et déclarés admissibles par le Conseil Médical. En cas d'un plus grand nombre de volontaires que celui requis dans l'année, la sélection devra se faire entre ceux-ci par le tirage au sort, pourvu toutefois que les volontaires qui n'auront pas été choisis par le tirage au sort, aient l'année ensuivante le droit préférentiel d'être reçus volontaires pour le service.

TITRE IV.

19.—Lorsque la liste des Recrues d'une année aura été confectionnée un avertissement sera donné par les Connétables, Assistant-Connétables, ou Connétables Spéciaux, à toute Recrue de la manière pourvue dans l'Article 17 de cette Ordonnance, qu'elle ait à se présenter en Cour à un certain jour et heure avant le 15 Décembre afin de prendre le serment d'allégeance à Sa Majesté le Souverain. La Recrue qui, lors dûment avertie, refusera ou négligera de se trouver en Cour, sera passible des peines portées dans l'Article 31 de cette présente Ordonnance.

Une liste de ceux qui auront porté serment, constatant leur âge et adresse, et spécifiant les noms des volontaires, comme aussi une liste de ceux entre 16 et 45 ans d'âge comme il est spécifié dans l'article, sera transmise par le Trésorier des États, au Lieut.-Gouverneur, et par lui livrée à l'Officier Commandant.

lequel fera avertir les Recrues de se rendre à l'exercice de la manière portée à l'Article 20. Toute Recrue ainsi avertie qui s'absentera de l'exercice sera passible des peines portées à l'Article 31 de cette présente Ordonnance.

20.-Toute Recrue est tenue de servir pendant vingt et un jours consécutifs, non compris le temps requis pour recevoir et déposer son équipement militaire avant d'être portée sur le rôle d'une compagnie. La Recrue qui, après les 21 jours d'exercices ne sera pas déclarée compétente, sera obligée l'année suivante de faire un autre cours de 21 jours d'exercices, et ainsi de suite d'an en an jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée compétente. Une Recrue recevra pendant les premiers vingt-et-un jours de l'exercice, outre ses rations, une solde d'un chelin par jour, après lequel terme, elle ne recevra que ses rations aussi longtemps qu'elle restera parmi les Recrues. Aussitôt déclarée compétente pour le service effectif par l'autorité militaire, la Recrue sera portée sur le rôle d'une compagnie, et sera tenue de suite de servir avec la Milice pendant onze jours consécutifs.

21.—Tout Milicien est obligé de servir annuellement jusqu'à 45 ans s'il est requis de ce faire. Et ceux de la 1° Réserve seront tenus de servir 3 jours d'exercice pendant l'année et ce après cinq heures du soir.

22.— Les Officiers de Commission sont tenus de servir pendant la période de la mobilisation de la Milice, y compris les jours d'exercice des Recrues s'ils sont requis de ce faire, et ce jusqu'à 45 ans, après lequel terme il leur sera loisible de demander leur retraite. Tout Officier de Commission retraité retiendra, avec l'approbation du Lieut.-Gouverneur, son rang et tous les privilèges s'y rattachant. Il sera pourtant tenu de servir avec la Réserve dans le cas de la mobilisation d'icelle.

- 23.—Si dans la Milice le nombre des Miliciens dont le service est obligatoire, pris avec ceux dont le service est volontaire, excède le nombre qui sera fixé, ceux dont le service est obligatoire seront retirés du service effectif dans l'ordre de leur admission jusqu'à ce que le nombre des Miliciens soit réduit au nombre fixé.
- 24.—Les Officiers de Commission sont sujets dans le cours de l'année à être appelés à assister aux Conseils Militaires de la Milice.
- 25.—Les Miliciens au service effectif seront éligibles à la charge de Sergent Major, Sergent Instructeur de Tir, et Sergent Instructeur, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises.
- 26.—Les exercices annuels se tiendront à la fin de Septembre de chaque année, sur un Ordre Général du Lieut.-Gouverneur. Les Miliciens seront avertis chaque année de chercher leur équipement militaire et de se trouver au lieu d'exercice par des annonces publiées dans les cadres de l'Arsenal, et de l'Église, et par avertissement envoyé à l'adresse officiellement recennue du Milicien. Les annonces officielles seront publiées un mois au moins avant la mobilisation de la Milice, et seront censées légalement suffisantes sans avertissement personnel. L'Officier Commandant transmettra le nom et l'adresse de tout Milicien qui s'absentera de l'exercice au Procureur du Roi, lequel le fera arrêter, et fera de suite son rapport au dit Officier Commandant qui sera tenu de notifier de suite la dite prise de corps au Lieut.-Gouverneur. Le Lieut.-Gouverneur autorisera, selon sa discrétion, la poursuite du Milicien soit devant la Cour de Police, soit devant une Cour Martiale.
- 27.—Si un Milicien averti pour le service en est incapable par maladie, il sera tenu de le notifier comme suit:—

Dans le cas de l'Officier Commandant au Lieut.- 1905. Gouverneur:

Dans le cas de tout autre Officier, à l'Officier Commandant le Régiment;

Dans le cas d'un Sous-Officier et de tout Milicien. à l'Adjudant du Régiment.

La dite notification sera accompagnée d'un certificat médical.

Un Milicien qui, pour autre cause que la maladie et en cas d'urgence seulement, voudra s'absenter de l'exercice annuel, s'adressera à son Officier Commandant pour permission d'absence, laquelle ne lui sera pas accordée sans l'approbation du Lieut.-Gouverneur.

Tout Milicien qui aura manqué de donner la notification, ou d'obtenir la permission exigée par cet Article sera censé s'être absenté sans permission, et sera passible des peines portées dans l'Acte dit "Army Act, 1881," et autres peines portées au titre V. de cette Ordonnance.

28.-Les Miliciens dispensés du service effectif jusqu'à l'âge de 45 ans, ainsi que les Miliciens du deuxième Corps de Réserve pourront par ordre du Lieut.-Gouverneur être assemblés une fois par an.

ARTICLE SPÉCIAL.

Cas avenant que le nombre des volontaires ne suffise pas pour compléter la force des effectifs, le nombre requis sera pourvu de ceux qui sont sur le rôle, lesquels ont fait le moins de service.

TITRE V. DE LA DISCIPLINE.

29.—Les dispositions de l'Acte de Parlement intitulé "Army Act, 1881," à l'exception des Parties II. et III. et de tout Acte l'amendant, ainsi que les règlements de Procédure établis sous son, ou leur empire, seront en ce qui concerne le gouvernement et

- la discipline de la Milice Royale d'Auregny, et généralement toutes autres personnes visées par les dits Actes de Parlement censées s'étendre et s'appliqueront en tant qu'elles s'y trouveront applicables, à la Milice Royale de l'île d'Auregny, savoir;—
 - (a) Quant à son État-Major, et à ses Officiers de Commission en tout temps.
 - (b) Quant à ses Sous-Officiers, Miliciens, et Recrues durant toute période de mobilisation, et durant telle période que ceux-ci porteront l'uniforme de Sa Majesté.
- 30.—Tout Milicien de quelque grade que ce soit ainsi que toute Recrue est tenu de prêter devant la Cour le serment d'allégeance dans la forme contenue dans la cédule annexée à la présente Ordonnance.
- 31.—Pourra être traduit devant la Cour, et puni d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas cinq livres sterling, ou d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme qui n'excédera pas un mois:
 - 1° Celui qui, étant dûment averti aux fins de cette présente Ordonnance, de se rendre soit devant un conseil médical pour subir un examen médical, soit en Cour pour prêter le serment d'allégeance, soit au lieu d'exercice ou de rendez-vous, soit à un lieu quelconque pour chercher ses habits d'uniforme, armes et accoutrements, refusera ou négligera, sans cause valable, de se trouver au lieu qui lui aura été signalé, et au jour et à l'heure indiqués, ainsi que celui qui sans permission valable s'absentera de l'exercice.
 - 2° Celui qui incitera ou encouragera un Milicien à commettre un acte d'insubordination, ou à s'absenter de ses devoirs après avoir été dûment averti.

- 3° Celui qui, sachant qu'un Milicien s'est absenté sans permission, l'aura caché, ou l'aura assisté à se cacher, ou qui l'aura employé ou continué de l'employer.
- 4° Celui qui aidera ou assistera à délivrer de custodie un Milicien lors dûment arrêté.
- 5° Celui qui (a) aura monté sur les Forts et Boulevards de cette île pour y faire du dommage, (b) qui aura renversé les boulets qui s'y trouveront rangés en pyramides, ou (c) qui aura touché aux canons pour les renverser de leur assiette.
- 6° ('elui qui aura renversé, encloué, ou endommagé les canons de Sa Majesté dans cette île, ou qui en aura endommagé les affûts.
- 7° Tout Milicien qui aura prêté à qui que ce soit les habits, armes, ou effets d'équipement qui lui ont été confiés, ou qui, sans permission valable, s'en sera servi autrement que pour le service de la Milice.
- 8° Tout Milicien qui, étant dûment averti, refusera ou négligera, sans cause valable, de se rendre au lieu qui lui aura été signalé, au jour et à l'heure indiqués pour déposer les habits d'uniforme, les armes, et les effets d'équipement qui lui ont été livrés.
- 9° Tout Milicien dont les habits d'uniforme, les armes, et effets à lui confiés ne sont pas dans un bon état lorsque déposés. Il sera de plus tenu des frais de nettoiement ou de réparation.
- 10° Celui qui, la Milice étant de service, et l'Officier Commandant ayant donné l'ordre de faire éloigner la foule, ne se sera pas éloigné aussitôt l'ordre donné.
- 11° Celui qui aura interrompu le service.

- 12° Celui qui aura vendu, donné ou distribué de la liqueur de quelque espèce que ce soit, à des Miliciens lorsque sous les armes sans avoir préalablement obtenu la permission de l'Officier Commandant.
- 13° Celui qui, étant licencié pour la vente de vins, liqueurs, bière et cidre et dont la maison aura été déclaré interdite (Anglicé, out of bounds) par l'Officier Commandant en aura vendu, ou donné à boire à un Milicien.
- 14° Celui qui, sans la sanction de l'Officier Commandant, aura tiré une arme à feu, auprès d'un Régiment, ou détachement de la Milice lorsque sous les armes, ou près d'une maison de guet, ou d'un magasin à poudre.
- 15° Celui qui refusera de répondre aux questions qui lui seront faites par un Connétable, Assistant de Connétable, ou Connétable Spécial lors demandant des renseignements nécessaires pour la confection de sa liste, ou qui y fera sciemment une réponse fausse ou qui mettra opposition à la visite de tel Connétable, Assistant de Connétable, ou Connétable Spécial.

TITRE VI.

DE L'UNIFORME ET DE L'ARMEMENT.

- 32.—Lorsque les armes de guerre sont livrées à la Milice le nombre d'armes reçues sera constaté au moyen d'états émargés par les Miliciens, à l'instant où les armes leur seront livrées.
- 33.—Les Miliciens sont responsables des armes qui leur ont été livrées ; les armes restant la propriété de Sa Majesté. Les armes seront poinçonnées et numérotées.
- 34.—Tout Milicien, lorsque dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à

l'heure indiqués, pour recevoir les habits d'uniforme, les armes, et les effets d'équipement de la Milice, sur les peines portées dans l'Article 31.

- 35.—L'entretien des habits d'uniforme, et des effets d'équipement est à la charge du Milicien.
- 36.—L'entretien des armes est pareillement à la charge du Milicien; bien entendu qu'en cas d'accidents causés par le service, les réparations, sur la recommandation d'un Conseil d'Officiers, et avec l'approbation du Lieut.-Gouverneur, seront à la charge du Gouvernement de Sa Majesté.
- 37.—Lorsque l'accident arrive pendant l'exercice, le Milicien devra en informer l'Officier Commandant sa compagnie avant d'être congédié.
- 38.—Lors du décès d'un Milicien, ses héritiers ou les individus prenant soin de sa succession, sont responsables des habits d'uniforme, des armes, et des effets d'équipement du défunt. Et à cet effet, ils sont tenus dans la quinzaine du décès d'en donner connaissance à l'Adjudant de la Milice sur une pénalité qui n'excédera pas £1 stg. Ils sont aussi tenus sur même et semblable pénalité, de livrer les dits habits, armes et effets à telle personne qui leur présentera un Ordre à cet effet signé de l'Officier commandant.

TITRE VII.

DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CHEVAUX ET DES CHARRETTES.

39.—Les Connétables seront tenus, lorsque ordonnés par l'Officier Commandant, de procurer les chevaux, voitures, paniers, et autres attirails qui pourront être requis pour le transport des munitions de guerre, et autres objets semblables pour la défense de l'Île, et tout Connétable qui n'obéira pas aux ordres qu'il aura reçus à cet effet sera sujet à être puni par amende ou autrement à discrétion de justice.

IV.-B.

- 40.—Les propriétaires de chevaux et de charrettes seront tenus, lorsque requis par un Connétable, de les fournir pour le service indiqué par le dit Connétable, et de les conduire ou les faire conduire au lieu et à l'heure qui leur seront indiqués pour faire ledit service, sur la peine de 5/- d'amende pour chaque cheval et de 5/- d'amende pour chaque charrette qui ne sera pas fourni en conformité dudit ordre.
- 41.—Chaque individu qui conduira un cheval ou une charrette employé dans le service mentionné aux deux articles précédents, sera tenu d'obéir à tout ordre qui lui sera donné de la part d'un Officier ou Sous-Officier de Milice sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de 5/- ou autre punition à discrétion de justice.

TITRE VIII.

DE LA SOLDE, ALLOCATIONS ET RATIONS.

- 42.—La solde, les allocations, rations et subsistances payées par les États de cette île aux Officiers, Sous-Officiers, et Miliciens, seront telles qui sont contenues dans la cédule annexée à la présente Ordonnance, ou qui seront de temps à autre approuvées par les dits États et le Gouvernement de Sa Majesté.
- 42 (a).—Le coût de la Milice Royale d'Auregny sera défrayé par des fonds spéciaux (dits Anglicé "Army Funds") à l'exception de 1° £30 stg. qui seront défrayées chaque année par les Impôts comme par le passé, et 2° quand l'Impôt excédera £1,200 stg. dans une année quelconque l'excédant jusqu'à £200 stg. sera alloué au coût de la Milice bien entendu que tout excédant au dessus de £1,400 stg. reviendra à la disposition des Etats de cette dite Ile.

TITRE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

43.—Ne dérogera cette Ordonnance en rien aux services que tous et un chacun sont tenus de faire pour la défense du pays en cas d'alarmes.

44.—Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances qui ont été en force à l'égard de la Milice.

1905.

45.—Et est Monsieur le Juge prié de transmettre cette présente Ordonnance à qui de droit pour être transmise à Sa Majesté en Conseil Privé afin d'obtenir la sanction Royale.

Cédule à laquelle référence est faite dans l'Article 30. SERMENT D'ALLÉGEANCE.

"JE, A. B. promets solennellement et déclare par serment que je serai fidèle à (insérer le nom du Souverain qui pour le temps sera) Ses Hoirs et Ses Successeurs, et que je servirai fidèlement dans la Milice Royale d'Auregny jusqu'à l'heure de ma décharge."

OATH OF ALLEGIANCE.

"I, A. B. do solemnly promise and swear that I will be faithful to (here insert name of Sovereign for time being) His (or Her) Heirs, and Successors, and that I will faithfully serve in the Royal Alderney Militia until I shall be discharged."

CÉDULE.

No.	Ranks, &c.	No. of Days.	Rate Die	per em.	Annual Amount Cur- rency.		Annual Amount Cur- rency.			
1	Commanding Officer, Com-		s.	d.	£	8.	d.	£	8.	d.
	manding Pay	_	-	-	150	0	0			
1	Lieutenant-Colonel	11	20	0	11	0	0			
1 '	Captain	11	11	7	6	7	5			
1	Lieutenant	11	6	6	3	11	6			
1	Second-Lieutenant	11	5	3	2	17	9			
1	Medical Officer	_	-	-	10	10	0			
1	Acting-Quartermaster (Ex-									
,	tra duty Pay)	32	2	0	3	4	0			
_ '	~ .			_ '				187	10	8
3	Sergeants	11	3	2	5	4	6			
3	Corporals	11	2	6	4	2	6			
3	Bombardiers	11	2	3	3	14	3			
_1	Trumpeter	11	2	0	1	2	0			
90	Gunners or Sappers	11	2	0	99	0	0			
100	Rations and Messing	11		10	45	16	8			
6	Gunners	13	1	0	3	18	0			
								162	17	11
	Carried forward		1					£35 0	8	7

CÉDULE (continue).

To Officers during Recruits' Training: Mess Allowance	No.	Ranks, &c.	No. of Days.	Rate per Diem.	Annual Amount Cur- rency.	Annual Amount Cur- rency.			
Lieutenant		Brought forward	_	_	£ s. d.				
Trumpeter Gunners (Regulars Extra duty Pay) 23 1 0 6 18 0		RECRUITS' TRAINING.				1			
tra duty Pay) Recruits (or more), say 15. Rations and Messing	1	Trumpeter							
To Officers during training: Horse hire, Commanding Officer		tra duty Pay) Recruits (or more), say 15	21	1 0	15 15 0	45 11 4			
Horse hire, Commanding Officer		ALLOWANCES.				45 11 4			
Mess Allowances 11		Horse hire, Commanding Officer	11	10 0	5 10 0				
Mess Allowances	1		11	1 8	18 4				
Commanding Officer 11 2 0 1 2 0 12 4½ 12 0 12 4½ 12 0 12 4½ 12 0 12 4½ 12 0 12 0 12 0 12 0 12 0 13 0 0 12 0 18 0 8 10 0 0 10 0 0 10 0 0 0 10 0 0 0		Mess Allowances							
To Officers during Recruits' Training:	1	Commanding Officer Furniture Allowance	11	1 11	12 4½				
Cruits' Training: Mess Allowance 21 4 0 4 4 0	Z		11	1 0		18 0 81			
Provost Sergeant	_	cruits' Training: Mess Allowance		-	î .				
CONTINGENT ALLOWANCES. (a) Regimental N.C. Officers and Mess	1	Provost Sergeant	32	6	16 0				
(a) Regimental N.C. Officers and Mess		CONTINGENT ALLOWANCES.				16 0			
(b) Company ditto			_100	1 0	5 0 0				
MISCELLANEOUS. Officers and N.C. Officers attending schools of instruction, &c		(b) Company ditto		2 0	3 4 0	9.4.0			
attending schools of instruction, &c. Outfit Allowances to Officers at £20 each on their first appointment		Miscellaneous.			!				
cers at £20 each on their first appointment		attending schools of in- struction, &c		· !	1	!			
DEDUCT. Saving to Imperial Government by reduction of the Establishment		cers at £20 each on their first appointment	-	_	_	13 3 4			
ment by reduction of the Establishment — — 70 15 3		DEDUCT.	İ		Total	£441 8 11			
		Saving to Imperial Govern- ment by reduction of the		_	_	70 15 3			
		Establishment	_	_	Net	£370 18 8			